

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 7 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS INARIZ

3 rue Beausoleil
22400 LAMBALLE-ARMOR

Code AIOT : 0005517249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement SAS INARIZ implanté 3 rue Beausoleil 22400 LAMBALLE-ARMOR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS INARIZ
- 3 rue Beausoleil 22400 LAMBALLE-ARMOR
- Code AIOT : 0005517249
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société INARIZ exploite sur la commune de LAMBALLE-ARMOR une installation agro-alimentaire de fabrication de plats à base de riz et de légumes secs, conditionnés en sachets ou en coupelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Etat des produits dangereux stockés
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Voie de circulation des engins de secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.	/	Sans objet
3	Caractéristiques des voies engins	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > III.	/	Sans objet
4	Dispositifs de confinement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sur la thématique incendie sont appliquées de façon très satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le classeur des produits dangereux détenus sur le site. Ce classeur contient la liste de tous les produits avec les FDS. Les FDS sont mises à jour une fois par an. Les quantités ne sont pas indiquées sur le tableau mais peuvent être facilement renseignées via le logiciel de gestion du site. L'exploitant a également présenté le plan général de localisation des stockages comprenant les zones selon le degré de risque (plan en date de août 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Voie de circulation des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie "engin". En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Présence d'une voie engins suffisamment éloignée pour éviter toute obstruction en cas d'effondrement. Elle est accessible et dégagée. Les caractéristiques correspondent à la prescription. La voie ne fait pas le tour de l'usine mais un retournement est possible au niveau des quais. Une convention a été passée avec l'entreprise voisine pour permettre une évacuation du personnel par un portillon et la mise en station des engins de secours au besoin. Lors de la visite, 3 voies échelles ont été constatée. Elles sont accessibles et dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".
Constats : La voie engins fait plus de 100 m et se termine en impasse au niveau des quais. Il n'y a pas d'aire de croisement puisque la voie fait plus de 7 mètres de large permettant le croisement de 2 camions.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : Le site dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction sur site au niveau des différentes zones de quais et via 2 vannes d'isolement disposées juste avant la sortie des eaux pluviales du site. Lors de la visite, la vanne a été manipulée. La profondeur du regard étant très importante, il n'est pas possible de contrôler correctement la fermeture de la vanne. Lors de la manipulation, l'écoulement des eaux pluviales était toujours visible. Le temps de fermeture est très long. L'inspection a préconisé de s'entraîner à la manipulation des 2 vannes et d'estimer le temps de fermeture pour bien anticiper le jour d'un éventuel incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 des AM du 14/12/2013 et 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- de ressources en eau permettant de disposer simultanément et en permanence d'un débit de 536 m³/heure pendant 2 h, soit 1072 m³.

Il est préconisé de disposer d'1/3 de ces besoins en eau soit 180 m³/h fournis par des poteaux ou bouches d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 200 m de l'entrée de chaque bâtiment et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs pompiers.

Le complément pourra être fourni par une ou plusieurs réserves incendie conformément au décret n°2015-235 du 27/02/2015 ;

Ces réserves d'eau devront :

- être distantes d'au moins 10 mètres du ou des bâtiments à protéger (protégée du risque et rayonnements thermiques),
- être espacées les unes des autres de 400 m max. et ne pas excéder 1000 m du point à défendre par voie carrossable,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- être disponible en toute saison,
- être signalée,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8 x 4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie ou de 12 m² (4 x 3) pour une motopompe remorquable.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose d'un plan des locaux facilitant l'intervention du SDIS avec description des dangers pour chaque local. Il est affiché à l'accueil.

2 poteaux incendie sont situés à moins de 200 m de l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que les débits sont suffisants. Il récupère les résultats des tests dès que la commune en réalise. Les résultats avaient été transmis dans le dossier d'enregistrement.

Les besoins en eau sont complétés avec la réserve d'eau communale située à 600 m de l'entrée du site.

L'exploitant ne dispose pas à ce jour de convention avec la commune pour l'utilisation de la réserve communale. Le jour de la visite, l'inspection s'est rendue sur le site de la réserve avec l'exploitant. Celle-ci était dans le périmètre des travaux de la Cooperl. L'accès n'était pas satisfaisant (bennes entreposées devant le bassin, voitures garées devant le bassin, grillage de chantier...).

L'exploitant devra se rapprocher de la commune pour conventionner l'utilisation de la réserve communale pour son site et veiller à ce que l'accès soit en permanence dégagé pour une intervention aisée par les services de secours.

Il a été préconisé à l'exploitant de voir avec la commune pour matérialiser une aire de stationnement pour la mise en aspiration des engins incendie et y interdire le stationnement.

Le site est équipé de nombreux extincteurs, un RIA dans le nouveau bâtiment (4 branchements, un dans chaque coin) et les 2 bâtiments sont raccordés à une centrale incendie. La vérification de tous les équipements est correctement réalisée de façon périodique : tous les ans pour les extincteurs et le RIA et tous les 6 mois pour la centrale.

Tout le site est placé sous vidéosurveillance.

Le registre de sécurité a été consulté lors de la visite. Les contrôles sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet